

SOIXANTE-QUINZIEME SESSION

Affaire AHUES

Jugement No 1299

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M. Claudio Ahués le 10 août 1991, la réponse de l'UNESCO du 18 septembre, la réplique du requérant du 14 décembre 1991 et la duplique de l'Organisation du 31 janvier 1992, son mémoire supplémentaire en date du 15 septembre, ainsi que la communication du 12 novembre 1992 du conseil du requérant informant le greffier qu'il renonçait à commenter le mémoire supplémentaire de l'UNESCO;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les dispositions 103.12, 105.3, 105.4 et 107.1 du Règlement du personnel de l'UNESCO et le paragraphe 7 a) des Statuts du Conseil d'appel de l'UNESCO;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, de nationalité chilienne, est fonctionnaire de l'UNESCO depuis 1980. Il est affecté à la Section de traduction espagnole du siège de l'Organisation, à Paris.

De son mariage avec une femme de nationalité chilienne, contracté en 1971, le requérant a eu un fils, né en février 1979. En novembre 1986, il a eu des filles jumelles, nées d'une autre union. Il en a averti l'Organisation, qui les a reconnues comme étant à sa charge à compter du 1er décembre 1986. Son mariage a été annulé en septembre 1987 par un tribunal chilien, et il en a informé le Bureau du personnel le 28 octobre 1987.

Par une note en date du 8 septembre 1987, le requérant a demandé une autorisation de voyage pour rendre visite à sa famille à Santiago, au Chili. Cette autorisation lui fut accordée et le voyage eut lieu du 14 décembre 1987 au 13 janvier 1988.

Le 9 novembre 1989, il a formulé une demande similaire en précisant qu'il souhaitait échanger son billet d'avion pour le voyage Paris-Santiago-Paris pour un billet Santiago-Paris-Santiago en faveur de son fils. Le droit au voyage au titre de visite à la famille lui fut refusé, par une note en date du 4 décembre d'un administrateur du personnel, "en raison de la présence de [ses] deux filles au lieu d'affectation", soit à Paris. La note précisait que, "selon la disposition 105.4 a) du Règlement du personnel, un membre du personnel peut bénéficier d'un voyage au titre de visite à la famille lorsque son conjoint et ses enfants à charge résident hors du lieu d'affectation"; "c'est par erreur que vous avez bénéficié d'un tel voyage en 1987"; "vous vous souviendrez que ce n'est qu'après votre retour de ce voyage que vous avez notifié l'Organisation de l'annulation de votre mariage (cf. votre note du 28.10.87)".

Le texte intégral de la disposition 105.4 a) a la teneur suivante : "Tout membre du personnel affecté pour un an ou davantage hors du pays de ses foyers officiels et dont les enfants à charge et le conjoint résident hors du pays du lieu d'affectation a le droit d'effectuer un voyage aux frais de l'Organisation au cours de chaque année de service ininterrompu qui ne comporte pas d'échéance de congé dans les foyers en vertu de la disposition 105.3, afin de rendre visite à son conjoint ou à ses enfants à charge, à condition que l'intéressé soit appelé à rester en service hors du pays de ses foyers officiels au moins six mois après la date de son retour; cette condition peut être levée dans des cas exceptionnels lorsque les nécessités du service l'exigent."

Le 27 décembre 1989, le requérant a saisi le Directeur général d'une réclamation au sens du paragraphe 7 a) des Statuts du Conseil d'appel contre la décision du 4 décembre. Par une lettre en date du 20 mars 1990, le directeur du Bureau du personnel a rejeté cette réclamation. Cependant, n'ayant pas reçu de réponse dans le délai réglementaire d'un mois, le requérant avait interjeté appel le 14 février 1990 auprès du Conseil d'appel contre la décision implicite de rejet. Dans son avis en date du 8 avril 1991, le Conseil recommanda de lui accorder le droit à un voyage pour rendre visite à sa famille et de traiter la demande d'échange de ce voyage contre un voyage de son fils à Paris dans le cadre des textes régissant la matière.

Par lettre en date du 16 mai 1991, le Directeur général rejeta la recommandation du Conseil d'appel. Cette lettre constitue la décision attaquée.

B. Le requérant avance trois moyens à l'appui de sa requête.

En premier lieu, il conteste l'allégation de l'Organisation selon laquelle elle aurait commis une "erreur" en 1987. Contrairement à ce qu'affirme le Bureau du personnel dans sa note du 4 décembre 1989, il n'est pas exact qu'il ait notifié l'annulation de son mariage après son voyage à Santiago : il a notifié l'annulation le 28 octobre 1987 et n'est pas parti pour le Chili avant le 14 décembre. L'administration avait donc toute latitude pour revenir sur l'autorisation accordée le 9 septembre si la nouvelle situation matrimoniale du requérant devait avoir une incidence quelconque sur son droit de visite à sa famille. En réalité, elle n'en avait aucune, et d'ailleurs l'Organisation se fonde exclusivement sur le fait que deux de ses enfants résident à son lieu d'affectation. Elle était tout à fait au courant de l'existence de ses deux filles lorsqu'elle lui a accordé l'autorisation de voyage en 1987 puisqu'il avait avisé le Bureau du personnel de leur naissance le 3 novembre 1986.

En deuxième lieu, il est faux à son avis d'inférer de la disposition 105.4 g) du Règlement du personnel que l'échange du droit au voyage autorisé en faveur du conjoint ne peut l'être en faveur d'un enfant. Si cet échange n'est pas expressément prévu par le Règlement, il n'est pas non plus interdit, et l'Organisation l'a autorisé plus d'une fois et ne l'a jamais refusé à un membre du personnel qui en a fait la demande. Cela tend à démontrer l'existence d'une pratique établie en cette matière.

En troisième lieu, le requérant conteste l'interprétation par le Directeur général de la disposition 105.4 a) (fondement de la décision attaquée) selon laquelle le droit de voyage en visite à sa famille ne peut être accordé à un membre du personnel que si tous ses enfants à charge résident hors de son lieu d'affectation. Dans la version française de la disposition, la référence à une visite au conjoint ou aux enfants à charge est d'ordre général, et le simple fait de choisir, dans les deux versions, la conjonction "ou" plutôt que "et" montre que la disposition envisage la possibilité d'une dispersion de la famille. Il serait par conséquent absurde de refuser le droit au voyage pour visite de famille si, lorsque le fonctionnaire a plus d'un enfant, un d'entre eux réside au lieu d'affectation. Cette interprétation est corroborée par la version anglaise de la disposition 105.4 a), qui utilise le singulier pour indiquer l'objet du droit de visite au conjoint ou à l'enfant à charge ("or dependent child"). Ainsi, la disposition 105.4 prévoit clairement que l'UNESCO prend à sa charge les frais de la visite à la famille lorsque soit le conjoint, soit un enfant à charge réside hors du pays du lieu d'affectation. Il s'ensuit qu'il n'est pas besoin d'interpréter la disposition, et qu'aucune recherche dans les travaux préparatoires sur ce texte - que le Directeur général mentionne dans la décision attaquée - ne peut en fausser la signification évidente.

Le requérant demande l'annulation de la décision attaquée et par suite le remboursement du coût du voyage effectué par son fils de Santiago à Paris, le 27 décembre 1989, et retour le 30 janvier 1990, ainsi que des dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse rejette les prétentions du requérant.

Elle soutient qu'il ne saurait valablement invoquer le droit de visite à sa famille en 1989. Sa situation particulière au moment de la décision contestée ne répondait pas aux exigences de la disposition 105.4 a) du Règlement du personnel. A la suite de la dissolution de son mariage, notifiée à l'administration en octobre 1987, il n'avait plus à sa charge que ses trois enfants. Deux d'entre eux - ses filles - vivaient avec lui à son lieu d'affectation et son fils résidait à Santiago. C'est donc par erreur qu'il a bénéficié du droit de visite à la famille aux frais de l'Organisation en décembre 1987.

Selon l'argumentation du requérant, tout se passe comme si le texte en question ne comportait pas la conjonction "et" entre les termes "conjoint" et "enfants" dans le membre de phrase de la disposition 105.4 a) qui précède la première virgule, dans la version française comme dans la version anglaise. L'alinéa a) de la disposition 105.4 peut être scindé en deux membres de phrase : le premier - qui va de "Tout membre du personnel" jusqu'à "en vertu de la disposition 105.3," - détermine les membres du personnel habilités à bénéficier du droit de visite à la famille; le second - qui va de "afin de rendre visite à son conjoint" jusqu'à "les nécessités du service l'exigent." - précise le but de ce droit de visite. L'une des conditions requises par le premier membre de phrase est que "les enfants à charge et le conjoint résident hors du pays du lieu d'affectation". Or, puisque tous les enfants à charge du requérant ne résident pas hors de France, cette condition n'est pas remplie dans son cas, et c'est ce qui a motivé la décision attaquée. Cette manière de voir est du reste conforme à la pratique, comme le confirme le nombre restreint de fonctionnaires qui ont bénéficié du droit au voyage en question au cours des dernières années.

En ce qui concerne le second membre de phrase de la disposition 105.4 a), l'éventualité d'une "famille dispersée" a bien été envisagée, mais la dispersion doit se situer en dehors du lieu d'affectation; en outre, la conjonction "ou" ne remet pas en cause la condition selon laquelle, pour que le fonctionnaire bénéficie du droit de visite à la famille, aucun des membres de sa famille qui sont à sa charge ne doit résider avec lui au lieu d'affectation. Elle signifie simplement que le conjoint ou les enfants à charge peuvent résider hors du lieu d'affectation en des endroits différents, et le membre du personnel dont il s'agit peut aller rendre visite à n'importe lequel d'entre eux. Si le second membre de phrase avait comporté la mention "à son conjoint et à ses enfants à charge", cela aurait eu pour conséquence que le fonctionnaire qui remplit les conditions ait droit non pas à un, mais à plusieurs voyages pour rendre visite à tous les membres de sa famille. Cela contredirait la disposition 105.4 e) qui prévoit que "les frais de voyage à l'occasion d'une visite à la famille sont pris en charge par l'Organisation jusqu'à concurrence du montant des frais de voyage aller et retour entre le lieu d'affectation du membre du personnel et le lieu de ses foyers officiels".

La version anglaise de la disposition 105.4 a) doit être interprétée de façon à concilier les deux versions. A l'appui de sa thèse, et à titre subsidiaire, la défenderesse invoque l'historique de la disposition 105.4 a), les travaux préparatoires et la pratique suivie au sein du système des Nations Unies, auxquels elle consacre de longs développements.

En ce qui concerne l'échange du droit de visite revendiqué par le requérant, la défenderesse fait observer que ce dernier ne peut faire une demande dont l'objet est subordonné à un droit auquel il ne peut prétendre. Quand bien même il aurait ce droit, il ne pourrait se prévaloir d'un échange en faveur de son fils dans la mesure où la disposition 105.4 g) ne le prévoit pas expressément.

D. Dans sa réplique, le requérant rejette la responsabilité de l'erreur commise par l'UNESCO en 1987. Il relève que la réponse de la défenderesse traite longuement de "problèmes" artificiels, la seule question étant de savoir si l'UNESCO peut refuser à un fonctionnaire le droit de visite à la famille lorsqu'un de ses enfants à charge réside hors du lieu d'affectation.

Il soutient qu'on ne saurait "fractionner" la disposition 105.4 a), qui doit être prise comme un tout. Pas plus qu'on ne peut opposer un texte à son contexte, on ne peut l'opposer à son esprit, surtout lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, le texte lui-même définit l'objectif poursuivi. Dès lors, puisque le but consiste à permettre au fonctionnaire de rendre visite à son conjoint ou à ses enfants, il n'y a pas lieu d'exiger que toute sa famille soit séparée de lui.

Si les versions anglaise et française de la disposition 105.4 a) doivent être conciliées, elles doivent l'être en fonction de la véritable intention de ses auteurs.

Quant à la pratique de l'Organisation, il importe de connaître non pas le nombre de fonctionnaires ayant bénéficié du droit de visite à la famille, mais les critères en fonction desquels ce droit leur a été reconnu. Or la défenderesse n'en dit rien.

La prise en considération de ces critères est pourtant d'une importance déterminante pour ce qui est de la possibilité d'échanger la visite d'un fonctionnaire à sa famille contre le voyage d'un enfant à charge. Le requérant affirme avoir connaissance d'au moins deux précédents dans lesquels l'UNESCO a autorisé un tel échange. Si elle persiste à nier l'existence de cette pratique, elle doit fournir la preuve de ses allégations.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner à la défenderesse de produire tous les renseignements portant sur sa pratique.

E. Dans sa duplique, la défenderesse réitère les raisons pour lesquelles le requérant ne pouvait pas se prévaloir d'un droit de visite à sa famille en 1989. Elle réfute les principes d'interprétation des textes invoqués par le requérant en tant qu'ils ne s'appliquent pas à son cas. Sur l'échange du droit de visite à la famille, elle rejette les deux précédents qu'invoque le requérant car l'un est hypothétique et l'autre le résultat d'une erreur.

F. A la demande du Tribunal, la défenderesse a présenté un mémoire supplémentaire qui renseigne sur sa pratique dans l'application de la disposition 105.4 a) entre 1986 et 1992. Elle produit deux listes, l'une exposant les cas des membres du personnel ayant bénéficié du droit de visite à la famille lorsqu'ils étaient seuls à leur lieu d'affectation; l'autre énumérant ceux qui ont renoncé à ce droit en faveur de leur conjoint.

CONSIDERE :

1. Le requérant conteste la décision que le Directeur général de l'UNESCO lui avait notifiée par lettre en date du 16 mai 1991 et par laquelle il rejetait la recommandation que le Conseil d'appel lui avait adressée, dans son rapport, de faire droit à sa demande de voyage de Paris à Santiago, au Chili, et retour pour rendre visite à son fils. Le Directeur général précisait :

"Conformément à la disposition 105.4 (a) du Règlement du personnel, le droit à ce genre de voyage ne peut vous être accordé que si tous vos enfants à charge résident hors de votre lieu d'affectation. L'interprétation de l'Administration de ce texte est tout à fait conforme à l'esprit du 'législateur' tel qu'il résulte des travaux préparatoires y relatifs."

La disposition 105.4 a) est reproduite plus haut, sous A.

La question qui se pose est celle de savoir si l'UNESCO peut refuser à un fonctionnaire le droit à ce que l'on appelle une "visite à la famille" lorsqu'un seul de ses enfants à charge réside hors du pays de son lieu d'affectation et les autres non.

2. A l'appui de sa réclamation, le requérant soutient que, aux termes de cette disposition, l'Organisation est tenue de payer au membre du personnel les frais de voyage auxquels donne lieu la visite à la famille lorsque le conjoint ou un enfant à charge réside hors du pays de son lieu d'affectation.

1) Le requérant prétend que la première partie de la disposition établit le principe du droit à ce remboursement, tandis que la seconde précise les conditions dans lesquelles le membre du personnel qui jouit de ce droit peut l'exercer, ainsi que l'objectif visé, qui est défini comme étant la "visite à son conjoint ou à son enfant à charge". Aux yeux du requérant, cet objectif vise à éviter les séparations familiales prolongées et, en conséquence, il est impossible d'atteindre ce but si le droit est refusé pour la simple raison que le conjoint ou l'un de ses enfants réside au lieu de son affectation; une interprétation différente de la disposition signifierait, à son avis, que l'on établit une distinction entre les membres d'une même famille, ce qui n'est pas socialement acceptable.

2) Le requérant fait observer que le texte anglais de la disposition 105.4 a) emploie le singulier dans l'expression "for the purpose of visiting his spouse or dependant child"; elle est également utilisée dans la disposition 107.1 a) v), qui oblige l'Organisation à payer les frais de voyage d'un fonctionnaire lors d'une visite à sa famille en application de la disposition 105.4, depuis son lieu d'affectation jusqu'au lieu de résidence "de son conjoint ou de son enfant" et retour.

3) Evoquant le compte rendu des travaux préparatoires, il indique que les modifications apportées au texte lors de la révision du Règlement en 1971 confirment son interprétation : la conjonction "et" figurant dans la seconde partie de la disposition 105.4 a) a été écartée, et le membre de phrase "ni son conjoint, ni aucun de ses enfants à charge ne réside au lieu d'affectation", qui figurait dans le texte primitif, a été supprimé.

4) Il rappelle qu'en 1987, il s'était vu accorder le droit de rendre visite à son fils à Santiago bien que ses filles, à cette époque déjà, vivaient avec lui à Paris. Il en déduit qu'il existe une pratique qui plaide en sa faveur et demande à l'Organisation d'en tenir compte. Il se réfère à cet égard à la jurisprudence selon laquelle un texte ambigu doit être interprété à la lumière de la pratique.

3. La défenderesse répond que ni la teneur de la disposition 105.4 a), ni sa genèse, ni la pratique ne corroborent les arguments du requérant.

1) Elle soutient que le requérant passe sous silence la présence de la conjonction "et" dans la première partie de la disposition 105.4 a). Cette première partie définit les membres du personnel qui peuvent bénéficier du droit de visite à leur famille, alors que la seconde partie porte sur l'objet de cette visite. Ne peuvent avoir droit aux frais de voyage aux fins de visite à leur famille que les fonctionnaires qui vivent seuls au lieu d'affectation, sans être accompagnés d'aucun membre de leur famille.

2) S'agissant de la seconde partie de la disposition, l'UNESCO convient que cette partie a trait au cas de la famille dispersée; toutefois, son objet est de parer à l'éventualité dans laquelle les membres d'une seule et même famille résident dans des lieux distincts et où le fonctionnaire doit choisir de se rendre dans l'un d'entre eux. Si l'on remplace "ou" par "et" dans la seconde partie de la disposition, le fonctionnaire dont l'épouse et les enfants à

charge sont dispersés en des lieux différents aurait le droit de se rendre dans chacun d'eux. Ce serait absurde et contraire à la disposition 105.4 e), aux termes de laquelle le montant maximum des frais de voyage payés par l'Organisation correspond à un aller et retour entre "le lieu d'affectation" du fonctionnaire et "le lieu de ses foyers officiels".

3) La version anglaise de la disposition 105.4 a) doit être interprétée de façon à concilier les versions dans l'une et l'autre langues.

4) D'après l'UNESCO, les travaux préparatoires démontrent l'intention des auteurs de limiter le droit aux fonctionnaires dont le conjoint et les enfants à charge résident tous hors du pays du lieu de leur affectation.

5) En cette matière, la pratique d'autres organisations internationales corrobore l'interprétation de l'UNESCO, et l'autorisation qu'elle a accordée au requérant en 1987 ne constitue nullement un précédent recevable, puisqu'il s'agissait d'une erreur.

6) En outre, un père n'a pas le droit de renoncer à son droit en faveur d'un fils : la disposition 105.4 g) prescrit que cet échange ne peut avoir lieu qu'entre les époux. Quant à l'aspect social de la question, l'UNESCO prévoit d'autres droits aux frais de voyage en cas de séparation des membres de la famille, par exemple la disposition 105.3 sur le "congé dans les foyers" et la disposition 103.12 r) sur le "voyage au titre de l'allocation pour frais d'études".

4. Le Tribunal estime que la disposition 105.4 a) n'est pas assez claire pour qu'il soit possible d'aboutir à une conclusion, et que la comparaison entre les versions française et anglaise ne permet pas de trancher.

Une certaine incohérence apparaît entre la première et la seconde partie de la disposition. Dans la première, le droit de visite est accordé à deux conditions : le fonctionnaire doit être affecté pendant un an ou plus hors du pays "de ses foyers officiels" et "les enfants à charge et le conjoint résident hors du pays du lieu d'affectation".

La seconde partie de la disposition détermine l'objet du droit qui doit être pour le fonctionnaire de "rendre visite à son conjoint ou à ses enfants à charge", le texte anglais utilisant le singulier : "for the purpose of visiting his spouse or dependant child". Indépendamment du problème de la disparité des versions, qui ne semble pas revêtir un caractère critique, chacune des versions fait apparaître la même contradiction interne.

Dès lors, comment la résoudre ?

5. La clause principale est la première partie de la disposition et la seconde lui est subordonnée.

Puisque cette première partie commande ce qui suit, il est peu probable que l'objet de la disposition soit pour le fonctionnaire de rendre visite à sa famille dans des conditions différentes de celles qui sont fixées dans la définition même du droit. L'objet de la visite doit donc être interprété comme un choix : celui de rendre visite soit au conjoint, soit aux enfants, lorsque ceux-ci ne résident pas dans le même lieu, mais toujours dans les conditions régissant l'exercice de ce droit, c'est-à-dire pourvu qu'ils résident hors "du pays du lieu d'affectation".

6. Le moyen invoqué par le requérant à propos de la référence au lieu de résidence de son conjoint "ou de son enfant", qui figure à la disposition 107.1 a) v), n'est pas convaincant. Bien que la disposition renferme l'expression "ou de son enfant", elle se trouve infléchie par la référence initiale à une visite à la famille en application de la disposition 105.4; elle ne peut donc être invoquée pour modifier les conditions que, en vertu de la disposition 105.4 a), le fonctionnaire doit remplir pour être mis au bénéfice de la prestation.

7. L'obscurité du texte appelle la référence aux "travaux préparatoires" à l'adoption de la disposition et à la pratique de l'Organisation quant à son application. Les deux parties les invoquent abondamment dans leur argumentation et ils sont mentionnés dans la décision attaquée.

8. Des "travaux préparatoires", on peut inférer que l'intention des rédacteurs de cette disposition a été de pourvoir au droit de remboursement des frais de voyage aux fins de visite à la famille lorsque le conjoint et tous les enfants à charge résident hors "du pays du lieu d'affectation".

9. La décision de conférer le droit de visite à la famille, ainsi que l'indique l'UNESCO, tire son origine d'une recommandation du "Comité consultatif pour les questions administratives" (CCQA) de 1957, reprise par la suite dans un document soumis par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en 1971 audit

comité. Aux termes de cette recommandation, ce droit devait être "limité au personnel dont les membres de la famille sont reconnus à cet effet et qui n'est pas accompagné par ces membres".

Jusqu'en 1972, la disposition 105.4 prescrivait que tout membre du personnel appartenant au cadre des services organiques, ou de rang plus élevé, dont les foyers officiels se trouvent hors du pays où il est affecté, a le droit, sous réserve des exigences du service, de voyager aux frais de l'Organisation "pour faire une visite à son conjoint ou à un enfant à charge", à condition que "ni son conjoint, ni aucun des enfants à sa charge" ne réside au lieu d'affectation ou ait voyagé aux frais de l'Organisation pendant la période de douze mois suivant l'engagement de l'intéressé ou son retour d'un congé dans ses foyers.

L'important en l'espèce est qu'à l'époque, le fonctionnaire avait le droit de rendre visite à sa famille lorsque ni le conjoint ni aucun des enfants à sa charge ne résidait au lieu d'affectation.

10. En 1971, le directeur du Bureau du personnel de l'UNESCO a adressé au Sous-directeur général chargé de l'administration un projet d'amendement à la disposition 105.4 rédigé en français et en anglais. Les deux versions contenaient la conjonction "et" dans la première partie de la disposition 105.4 a) et la conjonction "ou" dans la seconde. Le Sous-directeur général ayant proposé à des fins de cohérence que la conjonction "ou" figure également dans la première partie de la disposition, le directeur du Bureau du personnel a répondu en alléguant qu'un tel changement constituait une modification de fond parce qu'il signifierait que le fonctionnaire avait le droit de voyager aux frais de l'Organisation lorsqu'une seule des personnes à sa charge ne résiderait pas avec lui au lieu de son affectation; jusqu'alors ce droit n'était accordé que dans le cas où toutes les personnes à la charge du fonctionnaire résidaient hors du pays du lieu d'affectation. Pour cette raison, il fallait conserver "et" dans la première partie de la disposition. Etant donné que la conjonction "et" demeure dans la version finale, on aura reconnu le bien-fondé de l'explication.

La conclusion à tirer de l'analyse des travaux préparatoires est que l'intention était de n'accorder le droit de visite qu'aux fonctionnaires dont tous les membres de la famille résidaient hors du pays du lieu d'affectation.

11. La pratique de l'Organisation confirme pleinement cette interprétation. Dans ses mémoires supplémentaires, la défenderesse informe le Tribunal des modalités d'application de la disposition 105.4 a) qui ont été les siennes entre 1986 et 1992. Le Tribunal estime que ce laps de temps est suffisant pour que l'on puisse en tirer des conséquences quant à cette pratique.

Les listes fournies par l'Organisation indiquent que, dans le cas de fonctionnaires en poste au siège, elle a accordé quatre autorisations de voyage pendant cette période. Dans tous ces cas, sauf un - celui du requérant en 1987 -, le droit de visite à la famille au sens de la disposition 105.4 a) a toujours été accordé lorsque tous les membres de la famille résidaient hors du siège. Dans le cas de fonctionnaires établis hors du siège, les autorisations de voyage s'élèvent à quarante et il n'y a eu aucune exception. L'autorisation que l'UNESCO a accordée en 1987 au requérant était, l'Organisation y insiste, une erreur manifeste, et l'unique précédent de pareille erreur ne saurait porter atteinte au poids de la pratique établie ni conférer aucun droit au requérant pour l'avenir.

12. La conclusion est que la décision prise par le Directeur général dans sa lettre en date du 16 mai 1991 rejoint l'interprétation correcte de la disposition 105.4 a) du Règlement du personnel : le droit au remboursement du voyage en vue de rendre visite à la famille ne peut être accordé que si tous les enfants à charge du membre du personnel vivent hors du pays du lieu d'affectation.

13. La décision du 16 mai 1991 étant confirmée, les frais de voyage du fils du requérant de Santiago à Paris, le 27 décembre 1989, et retour le 30 janvier 1990, ne peuvent être supportés par l'Organisation.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. José Maria Ruda, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 juillet 1993.

José Maria Ruda
Mella Carroll
E. Razafindralambo
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.